COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
[Adresse 1]

ORDONNANCE N° RG 26/00941 - N° Portalis DBW3-W-B7K-747F
SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-9, L. 743-13 à L. 743-15, L. 743-17, L. 743-19, L. 743-20, L. 743-24, L. 743-25 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (modifiés par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 et la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024)

Nous, Sébastien LOMBARDI, Magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Marseille, assisté de Stéphanie BOINE, Greffier, siégeant publiquement, dans la salle d'audience aménagée au [Adresse 2] à proximité du Centre de Rétention administrative [Localité 1] en application des articles L. 742-1, L. 743-4, L 743-6, L. 743-7, L; 743-20 et L. 743-24 du CESEDA.

Vu les articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-9, L. 743-13 à L. 743-15, L. 743-17, L. 743-19, L. 743-20 à L. 743-25 et R. 742-1, R. 743-1 à R. 743-8, R. 743-21 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 743-3 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 27 Juin 2026 à 11h24, présentée par Monsieur le Préfet du département des BOUCHES DU RHONE

Attendu que Monsieur le Préfet régulièrement avisé, est représenté par Maître Jean-Paul TOMASI substitué par Maître Jean-François CLOUZET, avocat au Barreau de Marseille, dûment assermenté.

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office , déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Patrick MAZZARELLO avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 141-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de Mme [T] [J] serment préalablement prêté d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ;

Attendu qu'il est constant que M. [A] [R]
né le 03 Mai 1986 à [Localité 2] (TUNISIE)
de nationalité Algérienne

a fait l'objet d'une des sept mesures prévues aux articles L. 722-2, L. 731-1, L. 731-2, L. 732-3,
L. 733-8 à L. 733-12, 741-1, L. 741-4; L. 741-5, L. 741-7, L. 743-16, L. 744-1, L. 751-2 à L. 751-4, L. 751-9 et L. 751-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , et en l'espèce :

a fait l'objet d'une interdiction temporaire du territoire national prononcée le 15 décembre 2025 par le Tribunal Correctionnel de Nice.

édicté moins de trois ans avant la décision de placement en rétention en date du 23 juin 2026 notifiée le 24 juin 2026 à

10h04,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L. 742-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le maintien en rétention au-delà de quatre-vingt-seize heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi à cette fin par l'autorité administrative.

L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.

En application de l'article L742-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une période de vingt-six jours à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-seize heures mentionné à l'article L. 741-1 ».

Attendu que suivant l'article L. 743-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire statue, par ordonnance, dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article L. 741-10 ou sa saisine en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 à L. 742-7.

Attendu que suivant l'article L. 743-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le juge statue après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un.

Attendu que suivant l'article L. 743-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le juge statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Attendu que suivant l'article L. 743-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le juge, saisi aux fins de prolongation de la rétention, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 744-2 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention.
Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet.

Attendu que suivant l'article L. 743-25 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Durant la période pendant laquelle il est maintenu à la disposition de la justice, dans les conditions prévues à l'article L. 742-2, l'étranger est mis en mesure, s'il le souhaite, de contacter son avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter

Attendu que suivant l'article R. 743-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Pour l'application des articles L. 743-3 à L. 743-18, Le juge compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

Toutefois, Le juge compétent pour statuer sur le maintien en rétention d'un étranger dans le cas prévu à l'article L. 742-6 est celui du tribunal judiciaire de Paris. Ce juge reste compétent jusqu'au terme de la procédure.

Attendu que suivant l'article L. 743-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Lorsqu'une ordonnance du juge met fin à la rétention d'un étranger ou l'assigne à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. L'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de SIX heures à compter de cette notification, à moins que le procureur de la République n'en dispose autrement (décision du CONSEIL CONSTITUTIONNEL N°2025-1158 QPC)

DEROULEMENT DES DEBATS

SUR LE FOND :

Le représentant du Préfet : Monsieur ne dispose pas de documents d'identité. Il a clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas revenir dans son pays. Il présente une menace pour l'ordre public. L'administration a effectué toutes les démarches consulaires. Monsieur a refusé le parloir le 17 avril 2026 pour une identificatin pour obtenir un laisser parler consulaire. Il y a une obstruction. Concernant sur sa vulnérabilité nous n'avons aucun document médical. Le prefet demande le maintien en rétenion.

Observations de l'avocat : Monsieur n'a aucun document d'identité et un maintien sur le territoire français. Nous sommes en l'état d'une demande de laisser passer consulaire.

La personne étrangère présentée déclare : Je ne suis pas une personne dangereuse, je suis une personne normale. J'ai été agressé en prison et j'ai des fractures partout. J'ai un traitement à prendre et je n'ai pas vu de médecin. Je n'ai mordu personne comme l'indique le policier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article L 742-1 du CESEDA :

Le maintien en rétention au-delà de quatre-vingt-seize heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi à cette fin par l'autorité administrative.

Attendu en l'espèce que [R] [A] a fait l'objet d'une interdiction temporaire du territoire national prononcée le 15 décembre 2026 par le tribunal correctionnel de Nice et d'une obligation de quitter le territoire en date du 10 juin 2025 délivrée par le préfet des Alpes Maritimes ; que cette décision constitue une mesure d'éloignement exécutoire au sens de l'article L 731-1 du CESEDA permettant de solliciter le placement de l'étranger en centre de rétention administrative.

Attendu qu'il a fait l'objet d'une mesure de rétention administrative le 24 juin 2026 pour une durée de 96 heures.

Attendu qu'il demeure constant que le juge judiciaire ne peut, en l'absence de toute irrégularité de la procédure, que se prononcer sur la prolongation de la rétention ou l'assignation à résidence de l'étranger.

Attendu que l'assignation à résidence peut être prononcée par le juge judiciaire qu'en cas de garanties de représentation effectives, et après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité contre récépissé ; que ces dispositions sont d'interprétation stricte.

Attendu qu'en l'espèce, [R] [A] ne produit pas de document et notamment de passeport tel qu'exigé par l'article 743-13 du CESEDA permettant de bénéficier d'une assignation à résidence.

Attendu que [R] [A] ne peut présenter un document d'identité ou de voyage en cours de validité ni ne peut justifier d'une adresse personnelle ou que celle-ci soit affectée à son habitation principale ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le placement en rétention administrative ne constitue pas en soi une atteinte à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CESDH.

Attendu qu'il convient de considérer que l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé ; qu'il ne peut justifier d'une adresse personnelle ou que celle-ci soit affectée à son habitation principale ; qu'il a été condamné le le 15/12/2026 par le Tribunal Correctionnel de Nice pour des faits d'outrage à une personne dépositaire de |'autorité publique, menace de mort ou d'atteinte aux bien dangereux pour les personnes a l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ; qu'il a par ailleurs refusé le 17 avril 2026 une audition avec les services de la police aux frontières, ce qui a retardé la prise d'attaches avec les autorités consulaires qui atteste d'une volonté de se soustraire à la mesure d'éloignement.

Attendu que l'intéressé entre donc dans les prévisions de l'article L 741-1 et L 612-3 du CESEDA ; que son éloignement du territoire n'a pu se faire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration qui a sollicité les autorités consulaires du pays dont il serait ressortissant à l'encontre desquelles elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte de sorte qu'ayant accompli toutes les diligences utiles, à l'encontre desquelles il n'est fait aucun grief, il convient de considérer qu'il n'a été retenu que le temps strictement nécessaire à son départ.

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner la prolongation de la mesure de rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT A LA REQUÊTE de Monsieur le Préfet ;

ORDONNONS , pour une durée maximale de 26 jours commençant quatre-vingt seize heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de M. [A] [R] ;

et DISONS que la mesure de rétention prendra fin au plus tard le 24 juillet 2026 à 24 heures ;

RAPPELONS à la personne étrangère que, pendant toute la période de la rétention, elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix et qu'un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu au Centre de Rétention [Localité 1] ;

INFORMONS l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ordonnance dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, [Adresse 3], et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ou par voie électronique à l'adresse structurelle suivante : [Courriel 1], ainsi que la possibilité offerte au Préfet et au Ministère public d'interjeter appel sauf pour le Procureur de la République, dans les 6 heures de la notification depuis la décision du Conseil Constitutionnel n°2025-1158 QPC du 12 septembre 2025 concernant l'appel suspensif du parquet, à saisir Monsieur le

Premier Président de la Cour d’appel ou son délégué d’une demande tendant à faire déclarer son recours suspensif ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 28 Juin 2026 À 11 h 20

Le Greffier Le Magistrat du siège du tribunal judiciaire

L’interprète Reçu notification le 28/06/2026
L’intéressé